

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 29 avril 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

VIL. MAGUELONE 1 / ASPTT MONTPELLIER 2

28090358 – Challenge Maurice Balsan – ½ finale du 21 avril 2024

Demande d'évocation de l'AS VILLENEUVOISE sur la participation d'une joueuse de l'ASPTT MONTPELLIER 2 pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des circonstances tenant au bon déroulement de la compétition, M. Joseph Cardoville, Président de la Commission des Règlements et Contentieux du District de l'Hérault, décide de convoquer **en urgence** :

En visioconférence ou en présentiel,

Devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, Dirigeant Responsable de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme C, licence n°, Capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme D, licence n°, Joueuse de ASPTT MONTPELLIER ;
- M. E, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER ;
- Mme F, licence n°, Educatrice de VIL. MAGUELONE 1 ;
- Mme G, licence n°, Capitaine de VIL. MAGUELONE 1,

Qui se tiendra le jeudi 2 mai 2024 à 19h30,

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LAVERUNE FC 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

26547436 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 28 avril 2024

Et

SETE OLYMPIQUE FC 1 / VALERGUES AS 1

27782764 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 27 avril 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, matchs non joués.

Par une décision en date du 26/04/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., de mettre en instruction le dossier concernant des incidents qui ont eu lieu au sein du club de SETE OLYMPIQUE FC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner les matchs en rubrique perdus par pénalité aux équipes de SETE OLYMPIQUE FC, les adversaires bénéficiant du gain du match.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 21 AVRIL 2024

LA GRANDE MOTTE AS 2 / BASSES CEVENNES GANGEOISES 2

27687117 – Championnat Senior Départemental 5 Phase 2 (A) du 21 avril 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. D de BASSES CEVENNES GANGEOISES 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. D de BASSES CEVENNES GANGEOISES 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'US BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / FRONTIGNAN AS 1

28090404 – Coupe de l'Hérault U17 - ½ finale du 21 avril 2024

Réclamations de JACOU CLAPIERS FA sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur N, licence n°, de FRONTIGNAN AS 1 ne présentant pas d'autorisation médicale de surclassement.

Réclamation 1 : au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

Réclamation 2 : au motif que la licence de ce joueur ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement.

La Commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme.

L'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Ces réclamations ont été communiquées le 24/04/2024 à l'AS FRONTIGNAN AC qui a formulé ses observations.


Réclamation 1 :

JACOU CLAPIERS FA considère l'équipe U15R comme une équipe supérieure à celle des U17 D1 et conteste la participation du joueur N de FRONTIGNAN AS 1 au motif qu'il a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

L'article 167 des RG de la F.F.F. vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour déterminer les équipes inférieures à l'équipe U15R, il faut utiliser le tableau figurant à l'article 9 du RCO.

Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15	
CNU17		CNU17			
U18 R1	U17 R		U16 R1	U16 R1	U15 R
U18 R2			U16 R2	U16 R2	
	U17 Ter	U17 Ter			U15 Ter
	U17 D1	U17 D1			U15 D1
	U17 D2	U17 D2			U15 D2
	U17 D3	U17 D3			U15 D3
	U17 Bras	U17 Bras			U15 Bras



Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte. Il est constaté que parmi les équipes situées en dessous de l'équipe U15R, on ne retrouve pas les U17 D1 (équipe engagée en Coupe de l'Hérault par l'AS FRONTIGNAN AC).

Réclamation 2 :

JACOU CLAPIERS FA conteste la participation et la qualification du joueur N de FRONTIGNAN AS 1 au motif qu'il ne justifie pas d'une autorisation médicale de surclassement.

Il ressort de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple* ».

Après vérification des fichiers de la LFO, il ressort que le N a fait une demande de licence en mutation pour le club de l'AS FRONTIGNAN AC lors de la saison 2022-2023. Cette demande comporte un certificat médical dont la mention l'autorisant à la pratique du football en compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure n'a pas été biffée par le médecin. Lors de la saison 2023-2024 il renouvelle sa licence dans ce club sans avoir à fournir un certificat médical et sans mention « surclassement interdit ».

La pyramide des âges en annexe 1 du RCO partie I du District autorise les joueurs U15 à jouer en U17.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Les réclamations de JACOU CLAPIERS FA non fondées**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEZIGNAN L'EVEQUE 1 / BALARUC STADE 2

27777908 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 20 avril 2024

Réserves d'avant match de NEZIGNAN L'EVEQUE 1 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de BALARUC STADE 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les Joueurs de BALARUC STADE 2 , A licence n°, B licence n°, C licence n° et D licence n° ont participé à la rencontre en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre FLORENSAC PINET 1 / BALARUC STADE 1 dans le cadre du Championnat U17 Phase 2 (A) du 06/04/2024, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC BALARUCOIS (520109) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC LAVERUNE 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

28090351 – Coupe de l'Hérault U15 F – ½ Finale du 20 avril 2024

Réclamation du FC LAVERUNE sur la participation de la joueuse Salma NAJAD de JACOU CLAPIERS FA 1 au motif qu'elle a participé le même jour à 18 Heures à une rencontre de championnat U18 F.

Par mail en date du 22/04/2024 le FC LAVERUNE présente une demande d'évocation concernant la participation d'une joueuse de JACOU CLAPIERS FA 1 au motif qu'après la rencontre en rubrique, elle a participé ensuite, le même jour, à la rencontre JACOU CLAPIERS FA 1 / LA CLERMONTAISE 1 en championnat U18 Féminine Espoir (A).

Le motif invoqué n'est pas un cas permettant de recourir à l'évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux. Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1, permet de requalifier ladite demande et de la traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été transmis le 22/04/2024 à JACOU CLAPIERS FA qui n'a pas formulé d'observation.

Il ressort des fichiers de la LFO que la joueuse Salma NAJAD de JACOU CLAPIERS FA 1 était régulièrement qualifiée pour la rencontre en rubrique à laquelle elle pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- La réclamation du FC LAVERUNE non fondée

- Porter au débit du FC LAVERUNE (541831) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GIGNAC AS 1 / MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1

27765599 – Championnat U12 Départemental 1 Phase 2 (A) du 27 avril 2024

Match arrêté à la cinquante cinquième minute, l'équipe de MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1 a quitté le terrain à la cinquante cinquième minute (50').

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1 (article 19 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à MONTPELLIER FOOT ACADEMY (582680) (article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. MONTBLANC BESSAN 1 / B. JEUNESSE OL 1

27717625 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 2 (C) du 20 avril 2024

Dossier transmis par la Commission de Discipline, feuille de match non conforme.

Il ressort des différents rapports reçus par la Commission que la FMI n'a pas été utilisée car il était impossible de valider les compositions d'équipes (joueurs en doubles, ...), le club recevant n'a pu fournir une feuille de match papier, la rencontre a débuté dans ces conditions après accord tacite des deux équipes.

Après la rencontre, seule l'ENT. MONTBLANC BESSAN 1 a inscrit la composition de son équipe, le club adverse étant absent lors des formalités d'après match.

Les articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient que :

1 - l'article 139 : « *A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle* ».

2 - l'article 139 bis : « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'ENT. MONTBLANC BESSAN 1 (article 139 bis des RG F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier